

## Contribution de la délégation belge sur le Comité des régions, les articles 21§3 et 151§4 du TCE et la Cour de Justice (12 mai 2000)

**Légende:** Le 12 mai 2000, la délégation belge transmet à la Conférence des représentants des gouvernements des États membres des propositions de modification à apporter aux traités. Ces propositions concernent le Comité des régions, les articles 21§3 et 151§4 du traité instituant la Communauté européenne et la Cour de Justice.

**Source:** Conférence des représentants des gouvernements des États membres. Note de transmission – CIG 2000 – Contribution de la délégation belge, CONFER 4742/00. Bruxelles: 12.05.2000. 3 p.  
[http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/cig2000/FR/04742f.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/cig2000/FR/04742f.pdf)

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/contribution\\_de\\_la\\_delegation\\_belge\\_sur\\_le\\_comite\\_des\\_regions\\_les\\_articles\\_21\\_3\\_et\\_151\\_4\\_du\\_tce\\_et\\_la\\_cour\\_de\\_justice\\_12\\_mai\\_2000-fr-a424d336-05d2-42ea-ad1f-955d99fa679e.html](http://www.cvce.eu/obj/contribution_de_la_delegation_belge_sur_le_comite_des_regions_les_articles_21_3_et_151_4_du_tce_et_la_cour_de_justice_12_mai_2000-fr-a424d336-05d2-42ea-ad1f-955d99fa679e.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

**CONFÉRENCE  
DES REPRÉSENTANTS DES  
GOUVERNEMENTS  
DES ÉTATS MEMBRES**

**Bruxelles, le 12 mai 2000**

**CONFER 4742/00**

**LIMITE**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

*Objet : CIG 2000 : Contribution de la délégation belge*

*Modifications à apporter aux traités concernant :*

- le Comité des régions*
  - articles 21 (3) et 151(4) TCE*
  - la Cour de Justice*
- 

Les délégations sont priées de trouver en annexe une contribution de la délégation belge au sujet du Comité des régions, des articles 21 (3) et 151(4) TCE et de la Cour de Justice.

ANNEXEContribution de la délégation belgePropositions de modification des traités1. Articles concernant le Comité des régions

*Re : Doc. CONFER 4715/00*

## a. Article 263 TCE

Il est institué un Comité à caractère consultatif composé de représentants des collectivités régionales et locales, ci-après dénommé « Comité des régions ».

Le nombre des membres du Comité des régions est fixé ainsi qu'il suit :  
(...)

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des Etats membres respectifs, pour quatre ans par le Conseil statuant à l'unanimité. **A l'échéance du mandat en vertu duquel ils ont été proposés, leur mandat prend fin d'office, auquel cas il est prévu dans leur remplacement pour le solde de la durée du mandat selon la même procédure.** Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent être simultanément membres du Parlement européen.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

## b. Autres modifications par rapport au Comité des régions

- (i) Transformation du Comité des régions en Institution par addition du Comité des régions à l'article 7.1 du TCE.
- (ii) Instauration d'une obligation de motivation pour le Conseil ou la Commission en cas de dérogation de l'avis du Comité des régions, à inscrire dans l'article 265 TCE.
- (iii) Extension de l'accès à la Cour de Justice au Comité des régions par addition du Comité des régions à l'article 230.3 TCE.

## 2. Articles 21.3 et 151.4 TCE

*Re : Doc. CONFER 4716/00*

### a. article 21.3 TCE

Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe **institué par ou en vertu de ce Traité** dans une des langues visées à l'article 314 et recevoir une réponse rédigée dans la même langue **endéans un délai raisonnable**.

### b. article 151.4 TCE

**Dans la définition et l'exécution de ses politiques**, la Communauté tient compte des aspects culturels, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité des ses cultures.

Remarque : une telle modification des traités, qui met la dimension transversale de la culture au même niveau que celle de la santé publique et la protection des consommateurs, doit en premier lieu être d'application à l'égard des biens et services culturels visés dans les articles 14, 15 et 16 et dans les titres I, III, VI et IX du Traité.

Telle modification des traités peut alors être accompagnée d'une transition vers le vote à la majorité qualifiée dans l'article 151.5 TCE.

## 3. Cour de Justice

*Re : Travaux des Amis de la Présidence*

La délégation belge estime enfin qu'il faut prévoir un accès direct à la Cour de Justice pour les entités fédérées qui ont leur propre pouvoir législatif, et ceci pour ce qui concerne les domaines pour lesquels elles sont compétentes.

=====